



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 10 Mars 2022

Procès-verbal N° 18

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°41 *MATCH N°23577936* : VAL D'ARROS ADOUR / F.C. CASTERA VERDUZAN 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 17 du 06/03/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 05-03-2022 à 8H58 du Président du club de CASTERA VERDUZAN signalant que par manque d'effectifs son équipe ne pourra se déplacer pour disputer la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- Match perdu par forfait au F.C. CASTERA VERDUZAN 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du VAL D'ARROS ADOUR
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 50€ (1^{er} forfait seniors) portés au débit du compte District du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°42 *MATCH N°23578116* : LOMBEZ O.F.C. / MAUVEZIN F.C. 2 – Championnat D.3 - Poule B - Journée 17 du 05/03/2022.

Match à rejouer

L'arbitre de la rencontre déclare dans son rapport, qu'il a décidé de mettre un terme à la rencontre à la 55^{ème} minute de jeu suite à la blessure d'un joueur de LOMBEZ O.F.C.

Considérant qu'au moment de l'arrêt du match, le score était de 1-0 en faveur de LOMBEZ F.C.

Par ces motifs,

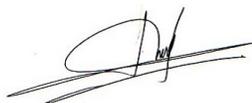
La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

